

LIGUE NOUVELLE AQUITAINE DES SPORTS DE GLACE

STATUTS

TITRE I : FINALITE ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : OBJET

1.1 La Ligue Nouvelle Aquitaine des Sports de Glace (L.N.A.S.G), fondée le 7 mai 2016 régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

A pour objet :

- de régir, d'organiser, de développer et de contrôler tous les sports qui se pratiquent sur la glace notamment le patinage artistique, la danse, le patinage de vitesse, le bobsleigh, la luge, le skeleton, le curling, le patinage artistique synchronisé, les ballets et le patinage, ainsi que les disciplines et pratiques associées en général, qu'elles soient réalisées en tant qu'objectif ou moyen de parvenir à cet objectif.
- d'orienter, de coordonner et de surveiller l'activité des associations sportives affiliées à la Fédération Française des Sports de Glace (dénommée ci-après la F.F.S.G),
- de contribuer au rayonnement des sports qu'elle régit par tous moyens appropriés et notamment auprès des institutions municipales, départementales et régionales pour le développement des sites et associations concernées,
- de contribuer au développement des sports qu'elle régit, notamment par la promotion, la gestion, l'exploitation et animation des équipements qui leurs sont dédiés et par la formation aux métiers induits,
- de défendre les intérêts de tous les pratiquants des Sports de Glace et de représenter ceux qui y adhèrent,
- de s'interdire toute discrimination et veiller au respect de la Charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français,

- de respecter les principes déterminés par les statuts fédéraux,
- de veiller au respect des lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales, d'en contrôler leurs applications et de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la Fédération.
- de ne pas prendre de décisions contraires aux statuts, au règlement intérieur et aux règlements de la FFSG et de s'obliger à appliquer l'ensemble de ces textes. Ses décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la FFSG.

Constituée pour une durée illimitée, elle a son Siège Social à TALENCE - 33400 - Maison régionale des sports - 2 avenue de l'université. Ce dernier peut être transféré en tout autre lieu, situé dans les limites géographiques de la Ligue, par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 : MEMBRES

La Ligue est composée de tous les Groupements Sportifs (Associations et Sociétés sportives) visés à l'article 11 de la section II du chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 de son ressort territorial.

Départements administratifs:

- ❖ CHARENTE,
- ❖ CHARENTE-MARITIME,
- ❖ CORREZE,
- ❖ CREUZE,
- ❖ DEUX-SEVRES,
- ❖ DORDOGNE,
- ❖ GIRONDE,
- ❖ HAUTE VIENNE,
- ❖ LANDES,
- ❖ LOT-ET-GARONNE,
- ❖ PYRENEES-ATLANTIQUES,
- ❖ VIENNE.

Elle peut comprendre également, dans les conditions fixées par les Statuts, à titre individuel :

- des personnes physiques dont la candidature a, en raison de leurs activités passées ou présentes aux services des SPORTS de GLACE, été agréé par le Comité Directeur,
- des personnes qui ont rendu des services exceptionnels aux sports de glace régis par la Ligue Nouvelle Aquitaine des Sports de Glace (L.N.A.S.G), et qui, de ce fait, se sont vus attribuer par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur, le titre de « Président, Vice-président ou Membre d'Honneur » de la Ligue,
- des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

ARTICLE 3 : AFFILIATION

La LIGUE NOUVELLE AQUITAINE DES SPORTS DE GLACE (L.N.A.S.G), émettra un avis favorable d'affiliation à tout Groupement Sportif constitué dans le respect des dispositions du Titre 10 Chapitre 11 de la Loi n° 84.610 du 16 Juillet 1984 (modifiée par la Loi n° 87.979 du 7 Décembre 1987).

Toutefois, l'avis favorable d'affiliation pourra être refusé si le groupement concerné :

- n'assure pas en son sein, la liberté publique fondamentale (notamment liberté d'opinion et droits de la défense, non discrimination) et ne veille pas à l'observation des principes déontologiques du sport défini par le Comité National Olympique et Sportif Français,
- ne respecte pas les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses Membres,
- ne respecte pas les présents Statuts et l'ensemble des dispositions réglementaires fédérales,
- s'il ne dispose pas de conditions minimales d'accès à la glace telles que définies par le Règlement des licences et affiliations de la Fédération Française des Sports de Glace (F.F.S.G.),
- manque à l'éthique sportive et à la déontologie du Sport, en particulier au préjudice de groupements sportifs antérieurement affiliés à la F.F.S.G.

ARTICLE 4 : CONTRIBUTION DES MEMBRES

Les Groupements Sportifs affiliés et les Membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement de la Ligue par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont établis par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de Membre de la Ligue se perd par démission ou radiation.

La démission doit être expresse et non équivoque et doit évidemment, s'agissant d'un Groupement Sportif, être décidée dans les conditions prévues par les Statuts.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur, pour non-paiement des cotisations ou pour tout autre motif grave, dans le respect des dispositions énoncées à l'alinéa 2 de l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 6 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires applicables aux Groupements Sportifs affiliés à la Ligue, à ses Membres individuels et aux adhérents licenciés des Groupements affiliés, peuvent aller de l'avertissement à la radiation, choisies parmi une gamme de peines plus précisément fixées par le Règlement Intérieur, en conformité avec le dispositif de l'Article 6 du décret n° 85.236 du 13 février 1985. Seul le Comité Directeur ou un organe de la Ligue ayant reçu, dans les limites du Règlement Intérieur, une délégation de ce dernier, a compétence disciplinaire.

Préalablement au prononcé de toute sanction, le membre envers qui cette dernière est envisagée, est convoqué, dans un délai minimal de quinze jours, avec spécification des griefs formulés à son encontre par

l'autorité disciplinaire compétente. Au cours de l'entretien, il fournit des explications sur les faits qui lui sont reprochés et peut se faire assister par une personne de son choix. La sanction disciplinaire décidée est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'intéressé dispose d'un délai de trente jours ouvrables pour formuler un recours. Celui-ci doit être adressé au Président de Ligue, par lettre recommandée avec accusé de réception avec les motivations du recours.

Le Président dispose alors d'un délai de trente jours ouvrables pour proposer la constitution d'une commission d'appel au Comité Directeur, qui en désignera les membres.

La commission d'appel sera composée de cinq membres, licenciés à la F.F.S.G., et qui n'auront pas pris part à la décision prise en premier ressort. Cette commission convoquera le membre sanctionné par lettre recommandée avec accusé de réception, en lui laissant un délai de préparation de sa défense de quinze jours francs minimum.

La commission d'appel devra rendre sa décision dans un délai de quinze jours francs après l'audition du membre sanctionné.

ARTICLE 7 : MOYENS D'ACTION DE LA LIGUE

Dans la limite des compétences qui lui sont dévolues, la Ligue met en œuvre tous les moyens d'actions permettant :

- l'organisation de toutes épreuves ou manifestations sportives régionales ou départementales et l'attribution de titres de Ligue, régionaux et départementaux dans les différentes disciplines de sa compétence,
- L'organisation d'une meilleure information et formation de ses dirigeants, techniciens et pratiquants.
- l'organisation d'assemblées, de séminaires de formation, de stages, d'entraînements tant à l'usage des dirigeants que des techniciens et pratiquants,
- une gestion efficace des installations et équipements sportifs nécessaires à la pratique des Sports de Glace,
- une assistance morale, technique et matérielle à l'ensemble de ses Membres,
- le contrôle de toutes manifestations organisées sur son territoire ouvertes aux licenciés de la FFSG,
- la gestion des personnels mis à sa disposition par l'Etat et/ou les Collectivités Territoriales.

Elle peut aussi susciter, dans le respect du Décret n° 85.236 du 13 février 1985, la création de toute structure déconcentrée afin de mieux adapter l'organisation de la pratique des Sports de Glace aux besoins de celle-ci.

TITRE II : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale se compose de représentants des Groupements affiliés à la LIGUE NOUVELLE AQUITAINE DES SPORTS DE GLACE (L.N.A.S.G).

Les représentants doivent être licenciés à cette dernière.

Chaque Groupement est représenté par son Président, ou l'un de ses Membres élus à cet effet par son Assemblée Générale.

Le vote par procuration est possible. Toutefois, le mandaté ne peut représenter un autre groupement qu'à la condition qu'il représente déjà son groupement et être obligatoirement membre de l'association représentée.

Le nombre de pouvoirs est limité à 2 en sus du vote de son propre Club.

Le calcul des voix en fonction du nombre de licences « Fédérales » qui lui auront été délivrées par la F.F.S.G. avant le 1^{er} avril précédant l'Assemblée Générale sera déterminé d'après le barème établi dans l'article 9 du Règlement Intérieur de la Ligue.

Tous les représentants des Groupements à l'Assemblée Générale de la Ligue doivent être licenciés à la F.F.S.G.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les Membres de la Ligue y adhérant, à titre individuel et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Ligue.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée disposant du droit de vote et représentant au moins le tiers des voix détenues par les Groupements membres de la Ligue.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale :

- définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue,
- entend chaque année le rapport sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale de la Ligue,
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget,
- est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans,
- décide seule des emprunts excédant la gestion courante,
- fixe les cotisations dues par ses membres.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux Groupements Sportifs affiliés à la Ligue.

Le quorum requis pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse valablement délibérer doit correspondre au tiers au moins des Groupements Affiliés, présents ou représentés, représentant au moins un tiers des voix attribuées aux Groupements Affiliés. Toutefois, lorsque cette Assemblée est convoquée pour se prononcer sur une motion de censure à l'encontre du Comité Directeur, le Quorum exigé, dans les conditions indiquées ci-dessus, est des deux tiers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour décider d'une modification des Statuts ou de la dissolution de la Ligue doit comprendre, présents ou représentés, les deux tiers des Groupements Affiliés, ayant le droit de voter et représentant les deux tiers des voix.

TITRE III : ADMINISTRATION

Section 1 : LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 10

La Ligue est administrée par un Comité Directeur de 17 membres maximum ayant voix délibérative qui exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts ne confient pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Ligue.

Les Membres du Comité Directeur sont élus à la majorité relative au scrutin secret, par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

Peuvent seules être élues au Bureau Directeur les personnes majeures titulaires d'une licence « Fédérale » depuis plus de six mois au jour de l'élection, jouissant de leurs droits civiques et licenciées dans un club affilié à la FFSG et appartenant à la Ligue Nouvelle Aquitaine des Sports de Glace (L.N.A.S.G)

La composition du Comité Directeur figure au Règlement Intérieur.

ARTICLE 11 :

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses Membres représentant le tiers des voix,
- les deux tiers des Membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés .
- Un délai minimum d'un an doit être écoulé après la réunion d'une telle Assemblée Générale avant qu'une nouvelle procédure de révocation puisse être mise en œuvre.

ARTICLE 12

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses Membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses Membres est présent. Les Cadres Techniques assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. Les agents rétribués de la Ligue peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 13

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Comité Directeur et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Section 2 : LE PRESIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 14

Le Président est élu par l'Assemblée Générale parmi les Membres du Comité Directeur. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. En cas de non élection au premier tour, seuls les deux candidats ayant recueilli le plus de voix pourront se maintenir au second tour, et l'Assemblée Générale élira le Président à la majorité relative.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le mandat des instances dirigeantes expire au plus tard le 30 juin suivant les Jeux Olympiques d'hiver.

ARTICLE 15

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, sur proposition du Président, au scrutin secret, un Bureau comprenant au moins un secrétaire et un trésorier dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 16

Le Président préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux, tant en demande qu'en défense.

Le Président a le droit de regard sur toutes les activités et commissions de la Ligue Nouvelle Aquitaine des Sports de Glace (L.N.A.S.G).

Sa voix est prépondérante pour tous types de votes en cas de partage des voix.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 17

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par le vice-président ou à défaut par un Membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès la première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à couvrir du mandat de son Président.

En cas de vacance au sein du Comité directeur, et pour la période allant de la vacance à la prochaine Assemblée Générale, le Comité Directeur peut le compléter par voie de cooptation.

Pour être coopté les personnes doivent correspondre aux critères suivants:

- Etre éligible conformément à l'article 10 des statuts de la Ligue Nouvelle Aquitaine des Sports de Glace (L.N.A.S.G),
- Faire acte de candidature,
- Etre présent en qualité d'invité le jour de la cooptation.

Section 3 : AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

ARTICLE 18

Il est créé une Commission Sportive propre à chacune des disciplines régies par la FFSG, pratiquées sur le territoire de la LIGUE NOUVELLE AQUITAINE DES SPORTS DE GLACE (L.N.A.S.G)

Le mode de désignation des Membres de ces Commissions Sportives, leur domaine de compétence et leurs règles de fonctionnement, sont établis par le Règlement Intérieur de la Ligue, par référence à celui de la FFSG.

Le Comité Directeur peut créer, en accord avec la FFSG, tout organe (Comité Régional ou Comité d'Académie par exemple) ou Commission susceptible de fortifier l'organisation, d'améliorer le fonctionnement de la Ligue ou de faciliter la pratique des Sports de Glace. Un membre du Comité Directeur doit siéger dans chacune des Commissions ainsi constituées.

TITRE IV : DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 19

Les ressources de la LIGUE NOUVELLE AQUITAINE DES SPORTS DE GLACE (L.N.A.S.G), comprennent:

- le montant des droits d'affiliation et de ré-affiliation des Groupements membres,
- les cotisations et les souscriptions de ses membres,
- le produit des licences et des manifestations,
- les subventions publiques,

- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- les ressources créées à titre exceptionnel,
- les produits du partenariat,
- les revenus de ses biens.

ARTICLE 20

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous-réserve des dispositions de l'Article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 21

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des Membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

En toute hypothèse, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux Groupements Sportifs affiliés à la LIGUE NOUVELLE AQUITAINE DES SPORTS DE GLACE (L.N.A.S.G), 15 jours au moins avant la date fixée par la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour décider d'une modification des Statuts ou de la dissolution de la Ligue doit comprendre, présents ou représentés, les deux tiers des Groupements Affiliés, ayant le droit de voter et représentant les deux tiers des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux Membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Toute décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire n'est valable qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 22

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'Article 21 et de l'article 9.

ARTICLE 23

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés des opérations de liquidation.

ARTICLE 24

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des Statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la ou aux Directions Régionales de la Jeunesse et des Sports territorialement concernées.

TITRE VI : SURVEILLANCE, PUBLICATION ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 25

Le Président de la LIGUE NOUVELLE AQUITAINE DES SPORTS DE GLACE (L.N.A.S.G), ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département de la Gironde (ou à la sous-préfecture de l'arrondissement de la Gironde où est situé le siège social de cette dernière), tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS) compétente ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

ARTICLE 26

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiquées à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports de Bordeaux.

Dans le mois qui suit la réception du Règlement ou de ses modifications, Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS) peut notifier à la Ligue son opposition motivée.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à:

.....Talence.....

Le.....26 novembre 2016.....

Pour le conseil d'administration de l'association :

Le Président :

NOM.....BERGEROU.....

PRENOM.....Eric.....

PROFESSION:.....Responsable de service "CADDY MASTER".....

ADRESSE.....4 Hameau du Petit Hargous - Chemin de Hargous - 64100 BAYONNE.....

Signature :



Le Secrétaire :

NOM.....TURCAT.....

PRENOM.....Joëlle.....

PROFESSION.....Professeur de patinage.....

ADRESSE.....20 Rue du Brise Lame - 64600 ANGLET.....

Signature :

